



Bruxelles, le 7.1.2020
COM(2020) 3 final

2020/0003 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre (2020-2026) entre l'Union européenne et la République des Seychelles

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord existant de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et les Seychelles¹ a été signé le 28 février 2007² et est entré en vigueur le 2 novembre 2007 pour une durée de six ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction, de sorte qu'il est encore en vigueur. L'actuel protocole à l'APP³, d'une durée de six ans, est entré en application le 18 janvier 2014 et expirera le 17 janvier 2020.

Sur la base des directives de négociation pertinentes⁴, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République des Seychelles (ci-après les «Seychelles») en vue de la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre (2020-2026). À l'issue de ces négociations, un accord et un protocole ont été paraphés par les négociateurs le 22 octobre 2019. Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant; il couvre une période de six ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 15, à savoir la date de sa signature par les Parties, et est renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau protocole couvre une période de six ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 15, à savoir la date de sa signature par les deux Parties. Le nouveau protocole couvre une période de six ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 15, à savoir la date de sa signature par les deux Parties.

La proposition vise à autoriser la signature de l'accord et de son protocole de mise en œuvre.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée⁵ et de sa dimension externe, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République des Seychelles dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est l'octroi de possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans la zone de pêche des Seychelles, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), dans les limites du reliquat disponible. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation des précédents accord et protocole (2014-2020) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République des Seychelles pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles et dans l'océan Indien, dans l'intérêt des deux Parties. Cette coopération contribuera en outre à encourager des conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

¹ JO L 290 du 20.10.2006, p. 2.

² <https://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2006084&DocLanguage=fr>

³ JO L 4 du 9.1.2014, p. 3.

⁴ Adoptées au cours du Conseil «Agriculture et Pêche» du 15 juillet 2019.

⁵ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 40 thoniers à senne coulissante;
- 8 palangriers de surface;
- des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CTOI.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec les Seychelles s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit la politique commune de la pêche, ainsi que son article 218, paragraphe 5, qui concerne la signature d'accords entre l'Union et les pays tiers et la possibilité d'une application provisoire de ces accords.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2019, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APP conclu avec les Seychelles, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité aux Seychelles et qu'un renouvellement du protocole serait dans l'intérêt des deux Parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Le renforcement des relations avec les Seychelles permettra également de créer des alliances dans le cadre de la CTOI. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans

un cadre juridique international pluriannuel. En outre, l'importance de Victoria, qui est l'un des principaux ports de débarquement, contribue au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités seychelloises, le but est d'entretenir les relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans et de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles.

- **Consultations des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Seychelles ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine, notamment à l'occasion de sa réunion du 27 mars 2019.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'accord négocié prévoit une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 5 300 000 EUR, sur la base:

a) d'un montant annuel de 2 500 000 EUR, pour l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles, équivalant à un tonnage de référence, pour les espèces hautement migratrices, de 50 000 tonnes par an;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Seychelles s'élevant à 2 800 000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs du plan global pour la pêche des Seychelles.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année⁶.

⁶ Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre (2020-2026) entre l'Union européenne et la République des Seychelles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 juillet 2019, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République des Seychelles en vue d'établir un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (ci-après l'«accord de partenariat») et un nouveau protocole de mise en œuvre (ci-après le «protocole»).
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au parape de l'accord de partenariat et du protocole le 22 octobre 2019.
- (3) L'accord de partenariat abroge l'accord actuel de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et les Seychelles, qui est entré en vigueur le 2 novembre 2007 pour une durée de 6 ans et qui, ayant été tacitement renouvelé, est toujours en vigueur.
- (4) L'objectif de l'accord de partenariat et du protocole est de permettre à l'Union et à la République des Seychelles de collaborer plus étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles et dans l'océan Indien, tout en contribuant à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (5) Il convient par conséquent que l'accord de partenariat et le protocole soient signés au nom de l'Union européenne, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.
- (6) Ces mesures devraient entrer en vigueur dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles et la nécessité de réduire autant que possible l'interruption de ces activités.
- (7) Pour que les navires de l'Union puissent poursuivre leurs activités de pêche, il convient que l'accord de partenariat et le protocole s'appliquent à titre provisoire dès leur signature, dans l'attente de leur entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (ci-après l'«accord de partenariat») et du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2020-2026) (ci-après le «protocole») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion de ces actes.

Les textes de l'accord de partenariat et du protocole qui doivent être signés sont joints à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil établit l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord de partenariat et du protocole à signer lesdits accord de partenariat et protocole, sous réserve de leur conclusion.

Article 3

L'accord de partenariat est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 15, à partir de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 15, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

1.4.4. Indicateurs de performance

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

3.2.5. Participation de tiers au financement

3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre (2020-2026) entre l'Union européenne et la République des Seychelles

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

11 – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

11.03.01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁷

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes [exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, contribution au développement durable dans toutes ses dimensions, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier].

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion de l'accord et de son protocole de mise en œuvre permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles.

L'accord et le protocole contribueront également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, l'accord et le protocole contribueront à l'exploitation durable, par les Seychelles, de leurs ressources marines, ainsi qu'à l'économie de la pêche des Seychelles, en promouvant la croissance liée aux activités économiques en rapport avec la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

1.4.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de pêche, ainsi qu'à la création de valeur ajoutée dans l'Union et à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est prévu que le nouvel accord et le nouveau protocole de mise en œuvre s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de leur signature afin de réduire l'interruption éventuelle des opérations de pêche en cours dans le cadre du protocole actuel.

Le nouvel accord et le nouveau protocole permettront d'encadrer les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles, et autoriseront les armateurs des navires de l'Union à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouvel accord et le nouveau protocole renforceront la coopération entre l'Union et les Seychelles en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable dans toutes ses dimensions. Ils prévoient notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données relatives aux captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera les Seychelles dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout

en promouvant l'instauration de conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Si l'Union ne concluait pas de nouvel accord et de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas exercer leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et les Seychelles.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche des Seychelles et des évaluations et avis scientifiques disponibles a conduit les Parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 50 000 tonnes par an, avec des possibilités de pêche pour 40 thoniers à senne coulissante et 8 palangriers de surface. L'appui sectoriel est important afin de tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche, et en particulier du plan global pour la pêche.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès de l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national des Seychelles. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère en charge des pêches, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche.

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet.

1.6. **Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative**

X durée limitée

- **X** En vigueur à partir de 2020 jusqu'en 2026
- **X** Incidence financière de 2020 jusqu'en 2025 pour les crédits d'engagement et de 2020 jusqu'en 2025 pour les crédits de paiement.

Durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁸

Gestion directe par la Commission

- par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche compétent pour la région — Port Louis, Maurice, et en coordination avec les services concernés de la Commission), assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et les Seychelles font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les paiements sont mis en œuvre de manière dé耦plée pour la contrepartie liée à l'accès et la contrepartie liée à l'appui sectoriel.

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement a lieu dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui a lieu la première fois dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire, sous réserve d'un accord sur le programme annuel et pluriannuel de mise en œuvre; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux Lignes directrices sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel pour la politique de la pêche des Seychelles qui seront convenues par les Parties, sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des inspections techniques menées par l'attaché pêche.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par les Seychelles. Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats mentionnée à l'article 4 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les paiements des coûts d'accès des Accords de Partenariat de Pêche Durable (APPD) font l'objet de contrôles visant à assurer leur conformité aux dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à surveiller la mise en œuvre de cet appui. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission basé dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu, ou éventuellement réduit. On estime que le coût global des contrôles sur l'ensemble des APPD avoisine les 1,8 % (de l'ensemble des contributions de 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont estimés efficaces. Le taux moyen d'erreur est estimé à 0,0%.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec les Seychelles afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. L'article 3, paragraphe 7, du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès et celle destinée au développement du secteur doivent être versées dans un compte du Trésor public.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CN D ⁹	de pays AELE ¹⁰	de pays candidats ¹¹	De pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	11.03.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	De pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

⁹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles
--	-------------	---

DG: MARE			2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
• Crédits opérationnels									
Ligne budgétaire ¹² 11.03.01	Engagements	(1a)	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
	Paiements	(2a)	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)							
	Paiements	(2b)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³									
Ligne budgétaire		(3)							
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1a+1b +3	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
	Paiements	=2a+2b +3	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8

¹² Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
	Paiements	(5)	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
	Paiements	=5+6	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

•TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
	Paiements	(5)	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
	Paiements	=5+6	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DÉCIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
DG: MARE								
• Ressources humaines								
• Autres dépenses administratives								
TOTAL DG MARE	Crédits							

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)							
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8
	Paiements	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	31,8

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL						
	Type ¹⁴	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nombre total	Coût total	
	OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁵ ...														
- Accès	Annuel			2,5		2,5		2,5		2,5		2,5	2,5		15,00
- Sectoriel	Annuel			2,8		2,8		2,8		2,8		2,8	2,8		16,80
- Réalisation															
Sous-total objectif spécifique n° 1															
TOTAUX				5,300		5,300		5,300		5,300		5,300	5,300		31,800

¹⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁵ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)				TOTAL
--	-----------------------	-----------	-----------	-----------	---	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses administratives									
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									

Hors RUBRIQUE 5¹⁷ du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses de nature administrative									
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									

TOTAL									
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01/11/21 (recherche indirecte)							
10 01 05 01/11 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁸							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 04 yy¹⁹	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02/12/22 (AC, END, INT – recherche indirecte)							
10 01 05 02/12 (AC, END, INT – recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹⁹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Cela concerne l'utilisation de la ligne de réserve (Chapitre 40).

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²⁰	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

²⁰

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²¹						
		Année N	Année N +1	Année N +2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

²¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.